



VOTRE LETTRE DU Paul MATTHYS
VOS REF

NOS REF. COZ/PMS/273
DATE 30/9/2014
ANNEXE(S)

CONTACT: MR. PAUL MATTHYS
TEL. + 32 (2) 524.85.80
FAX + 32 (2) 524.85.96
E-MAIL PAUL.MATTHYS@HEALTH.FGOV.BE
BUREAU : 01E006

À l'attention
du directeur général
du médecin coordinateur et conseiller (MCC)

OBJET : Adaptation de l'arrêté royal du 21/09/2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises - AR du 9 mars 2014 (MB du 10/04/2014)

Madame, Monsieur, Docteur,

L'arrêté royal du 9 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises est paru au Moniteur belge du 10/04/2014.

Ce nouvel AR prévoit entre autre d'importantes adaptations pour l'exercice de la fonction, les missions du médecin coordinateur et conseiller (MCC) ainsi que le certificat donnant accès à la fonction. Plus particulièrement l'article 4, h spécifie que: « *le certificat donnant accès à la fonction de médecin coordinateur et conseiller (MCC) peut être obtenu après avoir suivi avec fruit un cycle de formation d'au moins 24 heures étalées sur un maximum de deux ans, et qui a été agréé par le SPF Santé publique.*

L'objectif est d'offrir aux médecins coordinateurs et conseillers une formation spécifique de qualité relative aux aspects institutionnels des soins de substitution des soins à domicile, aux besoins complexes en soins et à la morbidité des personnes âgées nécessitant des soins importants. Il faut tenir compte des risques spécifiques de la cohabitation de cette population fragile. Le MCC a un rôle clé à jouer dans l'organisation des soins médicaux et la coordination des prestataires de soins internes et externes.

Nous vous communiquons ci-dessous les conditions d'agrément de cette formation.



Le certificat de formation du MCC

1. Conditions de reconnaissance

Ce cycle de formation comprend au minimum les éléments suivants :

- *les réglementations fédérales relatives aux maisons de repos et de soins (législation, financement, normes, droits du patient, fin de vie, ...)* ;
- *le rôle des Régions et Communautés en matière de programmation et d'agrément (procédures, inspection, obligations administratives ...)* ;
- *les spécificités de la médecine gériatrique (multipathologie, méthodes de traitement, prescription adéquate de médicaments, collaboration multidisciplinaire, assessment BelRAI, questions éthiques, ...)* ;
- *la prévention des infections et gestion de l'antibiothérapie (HACCP, lutte contre les infections nosocomiales, mesures d'isolement, prescription adéquate d'antibiotiques, ...)* ;
- *les techniques de communication (relation avec les résidents et le personnel, les médecins traitants, les cercles de médecins généralistes, gestion des conflits, utilisation de l'informatique, ...).* »

Par ailleurs, la formation doit tenir compte de la 6^{ième} réforme de l'Etat et des adaptations concernant les compétences respectives des différentes autorités (aux niveaux fédéral, des communautés et des régions).

2. Modalités de demande de reconnaissance

En vue d'obtenir l'agrément de la formation par le SPF Santé publique :

- La demande de reconnaissance soit être introduite au moyen des formulaires mis à disposition par le SPF Santé publique,
- La formation doit promouvoir l'interaction entre les participants et les formateurs, outre les exposés pléniers, des discussions thématiques de groupe interactives doivent être organisées, auxquelles participent au maximum 60 personnes,
- La formation doit être donnée en Belgique,



- La formation s'adresse aux médecins généralistes (et éventuellement à d'autres dispensateurs de soins professionnels),
- Les formateurs ont une formation universitaire ou de niveau supérieur, avec une formation et/ou une expérience reconnue dans la discipline,
- Le contenu porte sur les éléments mentionnés dans le « cycle de formation »,

Afin de garantir la qualité de la formation, il est recommandé de prévoir un comité (scientifique) d'accompagnement chargé d'évaluer la formation.

A l'issue de la formation, le certificat est délivré par l'organisation de formation aux participants ayant suivi tous les éléments du cycle de formation. Une attestation de participation doit être délivrée à chaque participant à l'issue de la formation, selon le modèle fourni par le SPF.

A l'issue du cycle de formation, l'organisation de formation transmet au SPF Santé publique, dans les 60 jours, une liste des participants ayant satisfait à l'ensemble des conditions, via l'adresse e-mail suivante : staff-training@gezondheid.belgie.be.

La présente circulaire, ainsi que le formulaire pour la demande d'agrément, le modèle de certificat et le modèle de liste des participants sont accessibles pour les institutions de formation sur le site web du SPF Santé publique : <http://www.staf-training.be>.

Les demandes d'agrément doivent être envoyées au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement au moins un mois avant le début de la formation, à l'adresse e-mail suivante : staff-training@gezondheid.belgie.be.

La décision relative à l'agrément de la formation par le SPF Santé publique est transmise dans un délai de 30 jours après réception de la demande. Cette décision est accompagnée :

- du numéro d'agrément de la formation (à mentionner sur le certificat de formation)
- pour une formation non agréée : de la motivation de la décision

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus sincères,


Christiaan Decoster
Directeur Général